

Coûts de personnel de conduite en 2026

Les coûts de personnel de conduite comprenant la rémunération, les cotisations employeurs et les indemnités de déplacement constituent le premier poste d'exploitation d'un poids lourd. En décembre 2025, ils représentent ainsi entre 35 % et 40 % du coût de revient des poids lourds exploités en longue distance ou en régional. La dérive de cette composante reste donc une préoccupation majeure des entreprises de transport.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 réforme en plusieurs temps les différents dispositifs de réductions générales de cotisations employeurs¹ dont bénéficiaient les entreprises. La dernière phase de la réforme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, avec l'instauration d'une nouvelle réduction générale dégressive unique (RGDU). D'autres paramètres sociaux évoluent en début d'année 2026 et ont une incidence sur les coûts sociaux des entreprises de transport routier de marchandises (TRM). Ainsi, l'accord social du 2 décembre 2025 revalorise de + 1 % les indemnités forfaitaires de déplacement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette note technique, le Comité national routier fait le point sur trois composantes de calcul du coût de personnel de conduite du TRM évoluant en 2026 :

- ✓ Les taux de cotisations employeurs applicables sur la rémunération d'un conducteur.
- ✓ La réduction générale de cotisations patronales.
- ✓ Les taux d'indemnités forfaitaires conventionnelles de déplacement.

Les minima conventionnels de rémunération, quant à eux, n'ont pas été revalorisés en début d'année 2026.

SOMMAIRE

1. Cotisations employeurs TRM en 2026	2
2. Réduction générale dégressive unique de cotisations patronales applicable au TRM en 2026	4
3. Accord du 2 décembre 2026 relatif aux frais de déplacement	5

¹ A l'exception de régimes spécifiques, les entreprises bénéficiaient jusqu'au 1^{er} janvier 2026 de trois dispositifs généraux d'allégements de cotisations patronales :

- La réduction générale cotisations patronales (RGCP), appelée couramment « *allègement Fillon* », instaurée par la loi Fillon du 17 janvier 2003.
- Le taux réduit de cotisations d'allocations familiales (appelé « *bandeau famille* ») mis en œuvre depuis avril 2016 en application du 2^{ème} volet du *Pacte de responsabilité et de solidarité*.
- Le taux réduit de cotisations d'assurance maladie (appelé « *bandeau maladie* ») accompagnant la transformation du CICE en allégements de charges en janvier 2019.

Ces trois dispositifs sont fondus en une réduction générale dégressive unique à compter du 1^{er} janvier 2026.

1. Cotisations employeurs TRM en 2026

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRM à compter du 1er janvier 2026, pour un conducteur employé en CDI et à plein temps (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

• Assiette et plafond de la Sécurité sociale (PSS) pour 2026

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature. Selon le type de cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la contribution de solidarité autonomie) ou sur des tranches (par exemple, la cotisation retraite complémentaire).

Le plafond de la Sécurité sociale est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Chaque année, ce plafond est actualisé conformément aux règles prévues dans l'article D242-17 du Code de la Sécurité sociale. Les plafonds de la Sécurité sociale applicables en 2026 ont été fixés par un arrêté du 22 décembre 2025 publié au Journal Officiel du 23 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est fixé à 4 005 euros par mois, soit une augmentation de + 2 % par rapport à 2025.

Plafonds de salaires par périodicité de paie (€)

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure ⁽¹⁾
48 060	12 015	4 005	2 003	924	220	30

⁽¹⁾ Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

• Taux de cotisations employeurs pour 2026

Cotisations	Taux employeurs	Assiette *
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Cas général	13 %	RT
Assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	T1
déplafonnée	2,11 %	RT
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Cas général	5,25 %	RT
Accidents du travail	Variable	RT
Assurance chômage (sans modulation)	4 %	4 PSS
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,25 %	4 PSS

* RT : Rémunération totale

PSS : Plafond de la sécurité sociale (par mois : 4 005 € en 2026)

T1 : Rémunération dans la limite de 1 x PSS (par mois : jusqu'à 4 005 €/mois)

T2 : Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS (par mois : de 4 005 à 32 040 €/mois)

Cotisations	Taux employeurs	Assiette *
Retraite complémentaire - CARCEPT - <i>non cadres</i>	3,94 % 10,80 %	T1 T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre technique Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécurité sociale	0,21 %	T1 + T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre général	1,29 % 1,62 %	T1 T2
Prévoyance - <i>non cadres</i>	0,60 %	3 PSS
Inaptitude à la conduite (IPRIAC)	0,21 %	3 PSS
FONGECFA Transport	1,65 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		
Pour les entreprises de moins de 50 salariés	0,1 %	T1
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,5 %	RT
Participation à l'effort de construction		
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement du dialogue social (AGFPN)	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	3 PSS
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle		
Pour les entreprises de moins de 11 salariés	0,55 %	RT
Pour les entreprises de 11 salariés et plus	1 %	RT

* RT : Rémunération totale

PSS : Plafond de la sécurité sociale (par mois : 4 005 € en 2026)

T1 : Rémunération dans la limite de 1 x PSS (par mois : jusqu'à 4 005 €/mois)

T2 : Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS (par mois : de 4 005 à 32 040 €/mois)

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent :

- Le **versement mobilité**, pour les employeurs occupant 11 salariés et plus dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones). Un versement mobilité régional peut être mis en place à l'échelle régionale.
- Le **forfait social**, qui concerne les éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ou d'autres éléments de rémunération assujettis par la loi.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable selon la taille de l'entreprise et la part d'*alternants* dans son effectif.

2. Réduction générale dégressive unique de cotisations patronales applicable au TRM en 2026

A partir du 1^{er} janvier 2026, les taux réduits de cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales et les « *allègements Fillon* » sont rassemblés dans une **réduction générale dégressive unique (RGDU)**. Le décret 2025-1446 publié le 1^{er} janvier 2026 définit les paramètres de la formule de calcul de ce nouvel allègement.

Formule de calcul de la nouvelle réduction générale dégressive unique (RGDU) applicable dans le TRM en 2026 :

Le transport routier de marchandises, dont certains salariés sont soumis à un régime d'équivalence, dispose d'une formule spécifique. Le taux de réduction est calculé comme suit pour 2026 :

$$\text{Taux RGDU} = T_{\min} + \left(T_{\delta} \times \left(3 \times \frac{A^* \times \text{SMIC calculé pour un an}^{**}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{***}} - 1 \right) \right)^{1,75}$$

* Les valeurs de A sont spécifiques au secteur du TRM : 45 / 35 pour les conducteurs longue distance, 40 / 35 pour les conducteurs courte distance et 1 pour les autres salariés non soumis à un régime d'équivalence (conducteur de messagerie par exemple).

** 1 820 heures / an x SMIC horaire (valeur 2026 = 12,02 €/heure) + Nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires par an x SMIC horaire (sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires).

*** Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaire, primes et indemnités, etc.). Les primes de partage de la valeur (PPV) sont intégrées dans l'assiette de calcul et dans le calcul du coefficient.

Paramètres de la formule de la RGDU en 2026 :

Pour un conducteur TRM type en CDI, hors spécificités régionales

	Moins de 50 salariés	50 salariés et plus
T _{min} : Taux RGDU minimum (T _{min})	2 %	2 %
T _{delta} = Taux RGDU maximum - T _{min}	37,03 %	37,43 %
Taux RGDU maximum	39,03 %	39,43 %
Maladie, maternité, invalidité, décès	13	13
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,66	10,66
Allocations familiales	5,25	5,25
FNAL	0,1	0,5
Fraction cotisation AT/MP	0,49	0,49
Assurance chômage	4	4
Retraite complémentaire - CARCEPT	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29

Comment lire la formule :

- Pour une rémunération égale au SMIC : la réduction est maximale. La valeur maximale du coefficient de réduction correspond à la somme des cotisations et contributions à la charge de l'employeur.
- Pour les rémunérations supérieures au SMIC et inférieures à 3 x SMIC (point de sortie de la RGDU) : le taux de réduction est dégressif entre ses valeurs maximales et 2 %, taux minimum fixé dans le décret.
- Pour les rémunérations supérieures ou égales à 3 x SMIC (point de sortie) : la réduction devient nulle.

3. Accord du 2 décembre 2025 relatif aux frais de déplacement

Le protocole relatif aux indemnités de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

L'accord social du 2 décembre 2025 (avenant n°81), signé par les organisations syndicales CFTC, FGTE-CFDT et les organisations professionnelles FNTR, FNTV, TLF et OTRE fixe les taux des indemnités forfaitaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les entreprises membres des organisations professionnelles signataires.

L'accord est étendu à toutes les entreprises du TRM à compter du 7 février 2026, date de publication de l'arrêté du 3 février 2026 dans le Journal Officiel.

Nature des indemnités et taux

Indemnités	Taux ⁽¹⁾
Indemnité de repas (article 3 du protocole)	16,36 €
Indemnité de repas unique (article 4)	10,07 €
Indemnité de repas unique « nuit » (article 12)	9,81 €
Indemnité spéciale (article 7)	4,42 €
Indemnité de casse-croûte (article 5)	8,87 €
Indemnité de grand déplacement (article 6)	
Un repas et un découcher	52,31 €
Deux repas et un découcher	68,87 €

⁽¹⁾Les taux sont majorés de +18 % pour un déplacement à l'étranger (article 13)